

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES CULTURELLES

RÉF. D.C.L.B. 3 Affaire suivie par : Jean-Jacques BITTON

Tél. 05.59.98.25.44 JJB/AL

ARRETE PREFECTORAL N° 01/IC/125

MODIFIANT L'ARRETE N° 00/IC/036 du 14 mars 2000 AUTORISANT LA SOCIETE Noël DURRUTY ET fils A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUICHE AU LIEU-DIT « MONPLAISIR »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son article 4.2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi précitée et notamment ses articles 19 et 23.3 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/036 du 14 mars 2000 autorisant l'entreprise Noël DURRUTY et Fils à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de GUICHE, au lieu-dit « Monplaisir » ;

VU par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 février 2001;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées;

٠٠٠/٠٠.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site, sont de nature à assurer la prévention la maîtrise des effets de l'exploitation sur le milieu naturel;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/036 du 14 mars 2000 susvisé est complété par un alinéa rédigé comme suit :

- les travaux d'extractions des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant
- la remise en état de la carrière doit être achevée trois mois avant l'échéance de

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 00/IC/036 susvisé demeurent

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Noël DURRUTY et Fils.

- une copie sera déposée à la mairie de GUICHE et pourra y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GUICHE pendant une durée minimum d'un
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - M. le Secrétaire général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE

M. le Maire de la commune de GUICHE

M. l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.RE. de BAYONNE)

١

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le

13 AVII. 2001

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Alain ZABULON

Pour ampliation Le Chef du Bureau de l'Environnement et des Affair& Culturelles

Eliane VIII AFRUELA